

**2BEFREE**

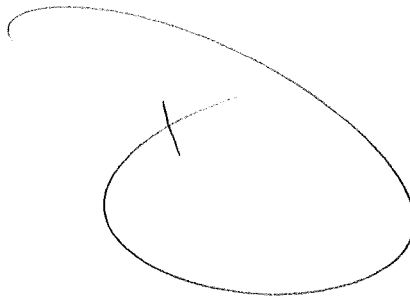
Société à responsabilité limitée  
Capital social : 2.000,00 Euros  
Siège social : 105 chemin des Riffroids  
74220 LA CLUSAZ

**RCS ANNECY 951 553 635**

## **STATUTS**

**MIS A JOUR LE 14 MAI 2025**

**POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME  
LA GERANCE**

A large, handwritten signature or mark, possibly a stylized 'S' or 'B', is written in black ink. It consists of a large, sweeping loop that starts on the left, goes up and over, then comes down and loops back to the left, with a small crossbar in the middle.

## TITRE I - CARACTERISTIQUES

### ARTICLE 1 . FORME ET INTERET SOCIAL

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée régie par les dispositions du livre II, titre I et titre II chapitre III du Code de commerce.

L'article 1833 du Code civil dispose que la société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

### ARTICLE 2 . OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger : la location de tous biens et droits immobiliers meublés lui appartenant assortis ou non de la fourniture de services para-hôtelières, en diffus ou au sein de maisons de retraite, de commerce, de résidences de tourisme classées ou non, de résidences hôtelières ou para-hôtelières, et plus généralement au sein d'établissements d'hébergements locatifs assortis ou non de la fourniture de services para-hôtelières, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Pour réaliser cet objet, la société pourra donc :

- créer, acquérir, vendre, échanger, mettre en valeur, transformer, construire, aménager, administrer, prendre ou donner à bail, commercial ou non, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements et locaux quelconques, tous biens immobiliers, tous objets mobiliers, matériels, équipements et aménagements destinés à garnir les locaux ;
- participer, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ;
- agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes physiques ou morales, et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet ;
- prendre, sous toutes formes, par tous moyens, directement ou indirectement, tous intérêts et participations dans toutes sociétés, groupements ou entreprises françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.
- et plus généralement, procéder à toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

En outre, l'article 1835 du Code civil dispose que les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité.

### ARTICLE 3 . DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : 2BEFREE

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », ensuite de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN, puis la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

#### **ARTICLE 4 . SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à LA CLUSAZ (74220) 105 chemin des Riffroids.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

#### **ARTICLE 5 . DURÉE**

La durée de la société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés devront être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

### **TITRE II - CAPITAL SOCIAL**

#### **ARTICLE 6 . APPORTS**

Les associés effectuent les apports suivants :

##### **APPORT EN NUMERAIRE**

Madame Brigitte JAKKEL apporte :

- La somme de DEUX CENTS EUROS (200,00 EUR).

Laquelle somme a été déposée ce jour, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation dans les livres de la Société Civile Professionnelle "Patrick GOUTARD, Olivier DERUAZ, Grégoire DERUAZ et François VEYRAT-DUREBEX, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial", ayant son siège à THONES (74230) Résidence "Les Deux Torrents", avenue d'Annecy.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de commerce d'ANNECY attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Monsieur David JAKKEL apporte :

- La somme de NEUF CENTS EUROS (900,00 EUR).

Laquelle somme a été déposée ce jour, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation dans les livres de la Société Civile Professionnelle "Patrick GOUTARD, Olivier DERUAZ, Grégoire DERUAZ et François VEYRAT-DUREBEX, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial", ayant son siège à THONES (74230) Résidence "Les Deux Torrents", avenue d'Annecy.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de commerce d'ANNECY attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Raphaël JAKKEL apporte :

- La somme de NEUF CENTS EUROS (900,00 EUR).

Laquelle somme a été déposée ce jour, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation dans les livres de la Société Civile Professionnelle "Patrick GOUTARD, Olivier DERUAZ, Grégoire DERUAZ et François VEYRAT-DUREBEX, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial", ayant son siège à THONES (74230) Résidence "Les Deux Torrents", avenue d'Annecy.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de commerce d'ANNECY attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Étant observé que tous les apports en numéraire ont été entièrement libérés.

#### RECAPITULATION DES APPORTS

Total des apports en numéraire : 2 000,00 €  
 Total des apports en nature : 0,00 €  
 ENSEMBLE des apports : 2 000,00 €

#### Donation-Partage du 14 mai 2025

Aux termes d'un acte reçu par Maître François VEYRAT-DUREBEX, notaire à THÔNES (74230), le 12 mai 2025, Madame Brigitte JAKKEL a donné à titre de partage anticipé à Monsieur David JAKKEL et Monsieur Raphaël JAKKEL la nue-propriété de cent quatre-vingt-dix-huit (198) parts numérotées de 3 à 200.

#### ARTICLE 7 . CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 EUR).

Il est divisé en deux mille (2.000) parts sociales d'un euro (1,00 eur) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 2.000, attribuées aux associés en proportion de leurs droits respectifs dans le capital social, savoir :

	Parts sociales		
	<i>Pleine propriété</i>	<i>Usufruit</i>	<i>Nue-propriété</i>
<b>Mme Brigitte JAKKEL</b>	<b>2</b>	<b>198</b>	-
<i>Numéros</i>	<i>1 à 2</i>	<i>3 à 200</i>	
<b>M. David JAKKEL</b>	<b>900</b>	-	<b>99</b>
<i>Numéros</i>	<i>201 à 1.100</i>		<i>3 à 101</i>
<b>M. Raphaël JAKKEL</b>	<b>900</b>	-	<b>99</b>
<i>Numéros</i>	<i>1.101 à 2.000</i>	-	<i>102 à 200</i>
<i>Sous-total</i>	<b>2.000</b>	-	
<b>Total égal au nombre de</b>	<b>2.000 parts</b>		

<b>parts composant le capital social</b>	
------------------------------------------	--

## **ARTICLE 8 . MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de la collectivité des associés constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du ou des gérants.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

## **ARTICLE 9 . COMPTES COURANTS**

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum des dites sommes, les conditions de retrait, de remboursement et la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

## **TITRE III - PARTS SOCIALES**

### **ARTICLE 10 . PARTS SOCIALES**

Titre de propriété :

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées. Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Droits attachés aux parts :

Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Droit de vote :

Chaque part donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

En cas de démembrement de parts, le droit de vote s'exercera selon les modalités prévues à l'article 13 des présents statuts.

Usufruit – Nue-propriété :

Le droit de vote s'exercera selon les modalités prévues à l'article 13 des présents statuts.

Indivisibilité des parts :

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

## **ARTICLE 11 . CESSION – TRANSMISSION ET LOCATION DE PARTS**

L'obligation d'information des salariés par le représentant légal de la société s'impose en cas de projet de cession d'une participation représentant plus de 50% des parts. Ces dispositions s'appliquent que la société ait plus ou moins de cinquante salariés, si elle est tenue à avoir un comité social et économique elle devra alors avoir moins de 250 salariés et réaliser un chiffre d'affaires n'excédant pas 50 millions ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.

Cette obligation d'information a pour but de permettre aux salariés de déposer une offre de rachat dans les deux mois à compter de la notification de l'information. La cession ne pourra avoir lieu qu'une fois le délai de deux mois expiré sauf renonciation expresse entretemps de la part des salariés à présenter une offre de rachat.

Cette obligation n'existe pas en cas de cession par succession, liquidation du régime matrimonial, au profit du conjoint, d'un ascendant, d'un descendant, ou effectuée dans le cadre d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

## **MUTATION ENTRE VIFS**

Opposabilité :

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous signatures privées. Elles deviennent opposables à la société soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique soit par une signification faite à la société par acte d'Huissier de Justice. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'une copie authentique de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après le dépôt d'une copie des statuts modifiés au Greffe du Tribunal de commerce, ce dépôt pouvant être effectué par voie électronique.

En l'absence de publication par le gérant et après mise en demeure de ce dernier, le cédant et le cessionnaire peuvent déposer eux-mêmes une copie de l'acte contre récépissé.

Domaine de l'agrément :

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumis à l'agrément de la société.

Cessions libres :

Les cessions entre associés et leurs descendants ou ascendants sont libres.

Agrément :

L'agrément est donné avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Procédure d'agrément :

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par les articles L223-13 et L223-14 du Code de commerce.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, si elle préfère cette solution, racheter lesdites parts par voie de réduction de capital. Lorsque l'agrément est refusé et les parts rachetées par les associés, le cédant peut exercer son droit de reprise à tout moment en cas de désaccord sur le prix.

#### MUTATION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, ses ayants droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, selon ce qui est dit au chapitre « Mutation entre vifs » ci-dessus. Lorsque l'agrément a été refusé à l'ayant droit, celui-ci a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

#### RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

#### LOCATION DES PARTS SOCIALES

La location des parts sociales est interdite.

### TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

#### ARTICLE 12 . GERANCE

Nomination :

La gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Pouvoirs à l'égard des tiers :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait

cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

**Pouvoirs entre associés :**

De convention expresse entre les associés, les pouvoirs du gérant sont identiques à ceux prévus à l'égard des tiers.

**Délégation de pouvoirs :**

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

**Sûretés :**

Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

**Rémunération :**

Le gérant peut être rémunéré, les modalités de fixation et règlement sont obligatoirement déterminées par décision collective ordinaire des associés. Cette décision doit être répertoriée dans le registre prévu au troisième alinéa de l'article L 223-31 du Code de commerce, à défaut cette décision pourra être annulée à la demande de tout intéressé, même déjà averti de l'existence de cette rémunération.

**Assiduité - Concurrence :**

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

**Démission :**

Le gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa décision aux éventuels cogérants ainsi qu'à chacun des associés en respectant un préavis de trois mois. Ce délai commencera à courir à compter de la dernière réception de la démission adressée soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre simple remise contre émargement ou récépissé.

Toutefois en présence d'un gérant unique, la démission pourra prendre effet à la date de l'assemblée qu'il aura convoquée aux fins de délibérer sur la nomination de son successeur à la fonction de gérant.

En toute hypothèse, le gérant démissionnaire peut être dispensé du délai de préavis avec l'accord de tous les associés ou par décision d'assemblée générale.

**Révocation :**

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, à défaut d'obtenir une telle majorité il ne sera pas possible de procéder à une seconde consultation aux votes émis. Le gérant révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

**Vacance - Incapacité :**

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant ou si le gérant unique est placé en tutelle, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou plusieurs gérants.

Décès du gérant unique :

En cas de décès du gérant unique, un associé ou le commissaire aux comptes est autorisé à convoquer une assemblée générale pour désigner un nouveau gérant, le délai de convocation étant réduit à huit jours. Cette assemblée sera présidée par l'associé qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

Conventions réglementées - Convention interdites – Conflits d'intérêts :

- Conventions réglementées :

Un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés doit être présenté aux associés. L'assemblée statue sur ce rapport.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions de l'article L. 223-19 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

- Conventions interdites :

Il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

L'interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa précédent ainsi qu'à toute personne interposée.

- Conflits d'intérêts :

Le Tribunal peut désigner un mandataire ad hoc pour représenter la société lorsqu'il existe un conflit d'intérêt entre celle-ci et ses représentants légaux.

Représentation :

L'article 1161 du Code civil dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié.

## **ARTICLE 13 . DECISIONS COLLECTIVES**

Assemblée - Consultation écrite :

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois les associés peuvent valablement prendre une décision à l'unanimité dans un acte dans la mesure où ils y sont tous présents ou dûment représentés, à l'exception des décisions concernant les comptes annuels.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions, dans ce dernier cas si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les cas prévus par la loi.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décisions unilatérales.

#### Télétransmission :

Les associés peuvent participer aux assemblées par tous les moyens de télétransmission afin que ceux d'entre eux qui y auront recours soient réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

La société qui entend recourir à la communication électronique en lieu et place d'un envoi postal en soumet la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique.

Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés.

En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé. En l'absence d'accord de l'associé, la société a recours à un envoi postal.

Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

Cette possibilité ne concerne pas l'approbation des comptes.

En outre, si des circonstances extérieures venaient à empêcher un présentiel, il sera tenu compte des dispositions légales impératives venant le cas échéant suspendre les conditions restreignant l'emploi de ce procédé.

#### Droit de convocation :

Les assemblées sont convoquées par la gérance. En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation appartient à chacun d'eux sans que les autres gérants puissent faire opposition.

A défaut, les assemblées sont convoquées par le commissaire aux comptes lorsqu'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent convoquer la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

#### Ordre du jour :

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, détenant au moins le vingtième des parts sociales, et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, de manière motivée avec un bref exposé des motifs, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier électronique avec accusé de réception, l'inscription de points à l'ordre du jour de l'assemblée soumis au vote et entrant dans les pouvoirs de celle-ci.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

**Mode de convocation :**

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

**Lieu de convocation :**

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

**Droit de communication - Délai :**

Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception à chaque associé : le texte des résolutions proposées, le rapport du ou des gérants, le cas échéant celui du commissaire aux comptes.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception : l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

**Représentation :**

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les parts sont frappées de saisie-attribution ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement protégés peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

**Procès-verbaux :**

Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement les liquidateurs.

**Décisions extraordinaires :**

Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, et en application de l'article L 223-30 alinéa 3 du Code de commerce, les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

Par dérogation, il est rappelé que le gérant peut mettre les statuts en conformité avec la loi et les règlements sous réserve d'une ratification par une décision des associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

Le quorum est fixé sur première convocation au quart des parts et sur deuxième convocation au cinquième des parts.

Il est ici rappelé que l'article L223-30 du Code de commerce dispose notamment que « les statuts peuvent prévoir des quorums ou une majorité plus élevés, sans pouvoir, pour cette dernière, exiger l'unanimité des associés ».

En l'occurrence, l'associé fondateur précise que n'est pas prévu de quorums ou une majorité plus élevés.

#### Décisions ordinaires :

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, l'affectation des bénéfices, la nomination et la révocation du ou des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être obligatoirement réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice en vertu de l'article L 223-26 du Code de commerce.

Si l'assemblée n'a pas été réunie dans ce délai, sous réserve de prorogation de ce délai par voie de justice, le ministère public ou tout actionnaire peut saisir le président du Tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette assemblée générale ou de désigner un mandataire pour y procéder.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales (majorité et quorum).

Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis et consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

#### Démembrement des parts :

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions sans exception, qu'elles soient ordinaires et extraordinaires.

Pour toutes ces décisions, le nu-propiétaire doit être convoqué.

#### Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que la jurisprudence considère seul le nu-propiétaire comme associé. L'usufruitier, dans la mesure où il ne détient pas de parts en pleine propriété, n'est pas considéré comme associé.

- Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-proprétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

## **TITRE V - COMPTES SOCIAUX**

### **ARTICLE 14 . EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### **ARTICLE 15 . COMPTES SOCIAUX**

#### 1. Règles générales :

Les comptes sociaux sont établis conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établit le rapport de gestion (sauf pour les petites entreprises – article L 232-1 IV du Code de commerce).

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes.

Ce délai peut être prolongé à la demande du gérant par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer au greffe du tribunal de commerce par l'intermédiaire du guichet unique, pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-23 du Code de commerce. Ce dépôt peut s'effectuer dans les deux mois par voie électronique.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Le rapport de gestion, s'il existe, est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende.

L'associé unique et seul gérant est dispensé d'approuver les comptes, le dépôt au greffe du tribunal de commerce valant approbation. Dans ce cas, le récépissé de dépôt des comptes délivré par le greffe du tribunal de commerce sera porté au registre des délibérations dans les mêmes conditions qu'une décision d'approbation des comptes.

#### 2. Usufruit et nue-proprété :

2.1. Principe (droit au bénéfice). - En cas de démembrement, l'usufruitier a droit aux bénéfices afférents aux droits sociaux qu'il détient. La notion de bénéfice s'entend ici du bénéfice distribué, et non du bénéfice distribuable : c'est la décision de distribution prise par les associés qui fait naître le droit de l'usufruitier. À compter de cette décision, l'usufruitier devient créancier de la société à hauteur de la quote-part de résultat distribué lui revenant. Le résultat devenant un fruit à partir de la décision d'affectation, l'usufruitier ne peut faire valoir aucun droit sur les bénéfices en instance d'affectation ou mis en réserve. Ceux-ci, jusqu'à la décision de distribution, accroissent le capital et donc la base sur laquelle portent les droits des nus-proprétaires.

Attention, au plan fiscal, le bénéfice réalisé par une société non soumise à l'impôt sur les sociétés est en principe taxé entre les mains de l'usufruitier, même s'il est mis en réserve (voir infra – « Fiscalité et répartition du résultat (si fiscalité à l'impôt sur le revenu) »).

2.2. Origine des distributions. - Le droit de l'usufruitier au bénéfice distribué s'exerce quelle que soit l'origine de ce bénéfice : résultat d'exploitation ou opérations exceptionnelles. Les présents statuts n'apportent pas de distinction en la matière.

Il convient, en revanche, de distinguer selon que le bénéfice distribué est prélevé sur le bénéfice de l'exercice ou sur les réserves.

2.2.1. Bénéfice distribué prélevé sur le bénéfice de l'exercice. - L'usufruitier a droit au bénéfice distribué de l'exercice en pleine propriété.

2.2.2. Bénéfice distribué prélevé sur les réserves. – Le nu-proprétaire a droit aux distributions de réserves, mais dans de ce cas, les présents statuts reconnaissent au profit de l'usufruitier des droits sociaux un quasi-usufruit sur les réserves distribuées. Le quasi-usufruit autorise l'usufruitier à percevoir les sommes distribuées, mais à charge pour lui de les restituer au nu-proprétaire à la fin de l'usufruit (C. civ. art. 587) ; de sorte qu'au final, le bénéficiaire ultime des distributions de réserves reste le nu-proprétaire.

Dans tous les cas de quasi-usufruit, l'usufruitier est, par dérogation aux articles 601 et 602 du Code civil, dispensé de mettre en place une garantie de représentation des fonds.

Le ou les requérants sont informés en outre de l'utilité de conclure, dans cette situation, une convention par acte authentique, constatant la naissance du quasi-usufruit, à l'effet d'organiser celui-ci (date certaine, sureté à l'effet garantir la restitution, indexation, etc.). Cet acte constatera la situation, mais en aucun cas n'emportera création conventionnelle d'un quasi-usufruit, de sorte que le rédacteur sera invité à prendre la précaution d'éviter d'indiquer que ce quasi-usufruit est « convenu » ou « accepté ».

Le ou les requérants sont avertis que les associés auront faculté de modifier les statuts en assemblée générale extraordinaire ainsi que mentionné ci-dessus, à l'effet de modifier ces règles, et de déroger à ces règles. Les statuts pourraient prévoir, par exemple, que les sommes distribuées sur les réserves seront réparties entre l'usufruitier et le nu-proprétaire, chacun d'eux recevant une quote-part en pleine propriété déterminée en fonction de l'espérance de vie de l'usufruitier et du taux d'intérêt du placement de la somme, ou encore qu'en cas d'utilisation de réserves pour maintenir le niveau d'un dividende, les sommes reviendront au seul usufruitier. Les statuts pourraient également imposer le emploi des sommes avec report du démembrement de propriété.

2.3. Fiscalité et répartition du résultat (si fiscalité à l'impôt sur le revenu). – Les présents statuts rappellent les principes applicables en la matière au jour de leur signature (2.3.1 et 2.3.2.), et précisent que la répartition du résultat, bénéficiaire ou déficitaire, peut être aménagée par une disposition des statuts ou une convention conclue entre le nu-proprétaire et l'usufruitier (2.3.3.).

2.3.1. Bénéfices. - En l'absence de convention prévoyant une répartition particulière des résultats entre usufruitier et nu-proprétaire, l'administration considère que l'ensemble du bénéfice dégagé par la société est imposable au nom du seul usufruitier, le critère classique de répartition entre résultats courants (imposables chez l'usufruitier) et résultats exceptionnels (taxables au nom du nu-proprétaire) n'étant pas applicable aux revenus fonciers (Inst. 5 D-2-

07 fiche 3 n° 31 et 32 ; solution non reprise dans la base Bofip mais qui devrait continuer à s'appliquer). La solution serait la même en cas de location meublée soumise aux règles des bénéfiques industriels et commerciaux (BIC).

La décision ultérieure d'affectation du résultat que vote l'assemblée est sans incidence sur l'établissement de l'impôt sur le revenu, qui est liquidé en fonction des bénéfices réalisés par la société à la clôture de l'exercice ou période d'imposition. La constitution de réserves à partir des profits courants taxés entre les mains de l'usufruitier n'entraîne donc pas remise en cause de l'impôt sur le revenu établi au nom de ce dernier.

Corrélativement, aucune conséquence, sous l'angle de l'impôt sur le revenu, n'est attachée à la distribution de réserves par la société, dès lors que ces réserves correspondent à des profits qui ont été imposés lors de leur réalisation.

Attention, l'administration fiscale n'exclut pas de tenter de requalifier en donation indirecte - taxable aux droits de mutation à titre gratuit - certaines opérations de mise en réserve des bénéfices. Mais cette position est clairement condamnée par la Cour de cassation. Jugé, dans une espèce où l'usufruitier de la quasi-totalité des parts d'une société dont la nue-propiété était détenue par ses enfants avait voté la mise en réserve des bénéfices chaque année, que l'usufruitier n'avait pas consenti une donation indirecte à ses enfants : les bénéfices réalisés par la société ne participant de la nature de fruits que lors de leur attribution sous forme de dividendes, lesquels n'ont pas d'existence juridique avant l'approbation des comptes de l'exercice par l'assemblée générale, la constatation par celle-ci de l'existence de sommes distribuables et la détermination de la part qui est attribuée à chaque associé, il s'ensuit qu'avant cette attribution l'usufruitier des parts sociales n'a pas de droit sur les bénéfices et qu'en participant à l'assemblée qui décide de les affecter à un compte de réserve, il ne consent aucune donation au nu-propiétaire (Cass. com. 10-2-2009 n° 07-21.806 : RJF 5/09 n° 514, BPAT 6/09 inf. 218 ; dans le même sens dans une espèce où la décision de mise en réserve des bénéfices s'est accompagnée d'une décision du même jour de procéder à la distribution d'une partie des réserves au profit des nus-propiétaires : Cass. com. 31-3-2009 n° 08-14.053 : RJF 7/09 n° 698).

2.3.2. Pertes. - S'agissant des pertes, l'usufruitier des parts d'une société de personnes détenant un immeuble est soumis à l'impôt sur le revenu à raison de la quote-part des revenus fonciers correspondant aux droits dans les résultats de la société que lui confère sa qualité ; lorsque le résultat de cette société est déficitaire, il peut déduire de ses revenus la part du déficit correspondant à ses droits.

2.3.3. Répartition du résultat (statuts ou convention). - Le ou les requérants ont été avertis que la répartition du résultat, bénéficiaire ou déficitaire, entre l'usufruitier et le nu-propiétaire des parts d'une société soumise au régime de l'article 8 du CGI peut être aménagée par une disposition des statuts ou une convention conclue entre le nu-propiétaire et l'usufruitier.

Le ou les requérants ont été avertis que si l'administration estime que pour lui être opposables, de tels actes ou conventions doivent être régulièrement conclus et enregistrés avant la clôture de l'exercice (BOI-BIC-CHAMP-70-20-10-20 n° 180), à rebours la jurisprudence n'exige pas l'enregistrement de la convention : elle considère que la preuve de la date de conclusion de la convention peut être apportée par tous moyens (CE 18-12-2002 n° 230605 : RJF 3/03 n° 328). Ne peuvent en revanche être retenues de simples lettres dépourvues de date certaine (CE 17-4-2008 n° 279274 : RJF 8-9/08 n° 977). L'administration fiscale exige en outre que ces

actes ou conventions soient conformes aux dispositions du Code civil, notamment à celles relatives aux droits de l'usufruitier. Ceci signifie notamment qu'elle pourrait considérer comme ne lui étant pas opposable une convention de répartition prévoyant l'attribution de l'intégralité du résultat courant et exceptionnel au nu-propriétaire : une telle convention priverait, en effet, l'usufruitier de son droit fondamental, « le fruit » du bien démembré.

## **TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **Nomination :**

Dès constatation de la réunion de deux au moins des trois critères définis à l'article L223-35, deuxième alinéa, du Code de commerce, l'associé unique ou l'assemblée des associés selon le cas doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant pour six exercices.

L'article 223-35, dans son deuxième alinéa, dispose : « Sont tenues de désigner un commissaire aux comptes au moins les sociétés à responsabilité limitée qui dépassent à la clôture d'un exercice social des chiffres fixés par décret en Conseil d'État pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant hors taxes de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice. »

Les seuils sont fixés actuellement par le décret numéro 2019-514 du 24 mai 2019.

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire en exercice.

Une société à responsabilité limitée, tenue en vertu de l'article 223-35 susvisé de désigner un commissaire aux comptes, et dont les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nouvelles.

Cet article précise que la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, et que cette nomination est obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande (dans ce dernier cas le mandat du commissaire aux comptes sera de trois exercices).

Les décisions prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires nommés ou demeurés en fonction contrairement aux dispositions légales sont nulles.

L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont confirmées par une décision prise sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

#### **Mission :**

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par l'article L 223-39 du Code de commerce.

Pour faciliter la mission du ou des commissaires et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels et le rapport de gestion (sauf pour les petites entreprises – article L 232-1 IV du Code de commerce) sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

#### **Révocation :**

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de justice à la demande de la gérance, de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

## **ARTICLE 17 . DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Dissolution :

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai d'un an au cours duquel le nombre des associés serait supérieur à cent si, dans le même délai, une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article L 223-3 du Code de commerce.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit parce que le gérant ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit que les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit encore à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 223-42 du Code de commerce ;

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un gérant qu'il soit associé ou non. En outre, la mésentente entre les associés se traduisant par une paralysie du fonctionnement de la société constitue un juste motif de dissolution.

Liquidation ou transmission universelle de patrimoine :

À l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs désignés à la majorité du capital des associés conformément à l'article L 237-18 du Code de commerce.

La liquidation de la société est effectuée par application des articles L 237-1 et suivants du Code de commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs parts sociales, est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté. Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique s'il s'agit d'une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Si l'associé unique est une personne physique, il y aura lieu de procéder à la liquidation.

En cas d'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil, la radiation de l'immatriculation est requise par l'associé unique dans le délai d'un mois à compter de la réalisation du transfert du patrimoine. À l'issue du délai d'opposition mentionné au troisième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil, le greffier délivre sur demande un certificat de non-opposition constatant que le tribunal n'a pas été saisi dans ce délai d'une opposition enrôlée.

## **ARTICLE 18 . OBLIGATIONS DE LOYAUTE ET DE CONFIDENTIALITE**

Il est interdit à tous membres de la société, fondateur ou non, dirigeant ou non :

- D'agir dans un sens contraire à l'intérêt de la société.
- De diffuser à l'égard de tiers des informations présentant un caractère confidentiel ou données comme telles, que ce soit par simple indiscretion ou pour favoriser d'autres intérêts.
- D'établir un mandat à effet posthume en contradiction avec les dispositions statutaires.

#### **ARTICLE 19 . REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS**

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret n° 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés par l'intermédiaire du guichet unique, les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

#### **ARTICLE 20 . CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de vie de la société ou lors de sa liquidation, entre la société, ses associés, ses dirigeants ou l'un de ses membres, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.